



Réf. Farde e-Assemblées : 2347811

N° OJ : 15

Projet d'Arrêté - Conseil du 21/09/2020

Objet : TV/2020/109/EP.- Convention.- Travaux de stabilisation Quai des Péniches et Quai de Willebroeck, 1000 Bruxelles.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117, § 1er ;

Considérant que la société anonyme Canal Wharf (ci-après « CW ») développe un projet situé à l'adresse Quai de Willebroeck au n°22 à 1000 Bruxelles, projet nommé « Canal Wharf »;

Considérant que dans le cadre de ce projet, CW doit exécuter des travaux de démolition du bâtiment sur le terrain dont le numéro de parcelle cadastrale est P/244/R ;

Que CW est superficière de ce terrain et la société anonyme AG Real Estate Development (ci-après, "AG RED") est tréfoncier ;

Considérant que ces travaux de démolition du bâtiment auront, sans conteste, un impact sur la stabilité du hangar adjacent « La Ferme des boues », situé sur la parcelle cadastrale P/239/V et que cette parcelle, et par conséquent le hangar susmentionné, sont la propriété de la Ville de Bruxelles ;

Que le Département Travaux de voirie occupe les lieux pour ses services ;

Considérant que CW s'engage à prendre en charge les coûts des travaux de stabilisation et de sondage du mur, et des études connexes afin de pouvoir ensuite effectuer ses travaux de démolition sur le terrain ;

Considérant que les parties conviennent qu'il est nécessaire de définir et de fixer les obligations et les responsabilités de chacune d'elle, pour clarifier et simplifier la gestion des travaux de stabilisation le long du mur, en adoptant une convention ;

Considérant que la convention entre la Ville de Bruxelles, CW et AG RED relative aux travaux sis Quai des Péniches et Quai de Willebroeck, a pour objet, comme le précise son article 1er, d'autoriser CW d'une part à effectuer à sa charge et à ses frais exclusifs les travaux permettant de stabiliser le mur le long du hangar « La Ferme des Boues », propriété de la Ville et d'autre part, à déposer sur la propriété de la Ville, durant la période des travaux, tous matériaux et matériels nécessaires à leur exécution ;

Considérant que AG RED se porte caution de toutes les obligations stipulées dans la convention à charge de CW ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article unique :

La convention n° TV/2020/109/EP, entre la Ville de Bruxelles, la s.a. Canal Wharf et la s.a. AG Real Estate Development, relative aux travaux sis Quai des Péniches et Quai de Willebroeck, 1000 Bruxelles, est approuvée.

Annexes :

